



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 179 SROC/26

REUNION du 10 MAI 2023

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. LECOUR B – DA SILVA S

RESERVES -

Match 24885200 Seniors D3 D VAL de NORGE FC2 – MAREY 1 du 07/05/2023

Réserve du capitaine de l'équipe de MAREY sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de VAL de NORGE.

Sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure.

Réserve régulièrement confirmer par mail à l'adresse du club.

La commission DIT la réserve recevable en la forme mais non fondée.

Suite au contrôle des feuilles de matchs antérieures, pas plus de trois joueurs ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

Tous les joueurs de l'équipe de VAL de NORGE étaient qualifiés pour participer à la rencontre.

La commission confirme le score du match et transmet le PV à la commission sportive seniors pour homologation

La commission met les frais de dossier à la charge du club MAREY.

Match 25685151 Seniors D4 NIV HAUT - D LACANCHE 2 – LONGCHAMP 1 du 07/05/2023

Courrier de LONGCHAMP confirmant une réserve du dimanche 07/05/2023 sur le match 25685151

La commission DIT

La réserve n'étant pas inscrite sur la FMI (ART 142 suivant les Statuts et Règlements de la FFF)

La commission ne peut valider la saisie de la demande du club de LONGCHAMP

La commission confirme le score du match et transmet le PV à la commission sportive seniors pour homologation

La commission met les frais de dossier à la charge du club LONGCHAMP.

Match 25719994 U13D3 - D DAIX F4 – CHENOVE du 10/05/2023

Suite à la présence à 16 H d'une personne missionnée par le District sur le stade de DAIX ayant constaté que le match 2571994 U13 D3 FEM DAIX F4 – CHENOVE du 10/05/2023 prévu sur les terrains de DAIX n'a pas eu lieu.

La commission demande aux deux clubs des explications concernant la rencontre 2571994 prévue à DAIX. pour le Mardi 16 Mai 2023 (délai de rigueur)

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY